

#### brèves d'actualités

N°135 – OCTOBRE 2022



#### Chaque mois, avec le Cabinet Racine, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

#### **SOMMAIRE**

#### **DROIT DES OBLIGATIONS**

4

- 1. Les engagements perpétuels ne sont pas sanctionnés par la nullité, mais chaque contractant peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis
- 2. Le plafonnement du prix n'exclut pas qu'une promesse de cession de titres soit entachée de nullité pour indétermination dudit prix
- 3. La dette procédant d'une condamnation in solidum ne peut être répartie qu'entre les débiteurs condamnés, sans préjudice de leurs appels en garantie
- 4. Le créancier qui ne soutient ni n'établit que la carence du débiteur compromet ses droits ne peut se pouvoir obliquement en cassation pour le compte de ce dernier
- 5. Assignation en intervention forcée et interruption de la prescription

#### FUSIONS/ACQUISITIONS - SOCIETES - BOURSE

5

- 6. SAS: QPC sur les art. L. 227-16 et L. 227-19 C. com. relatifs aux clauses statutaires d'exclusion
- 7. SAS : si les actes extra-statutaires peuvent compléter les statuts, ils ne peuvent y déroger
- 8. Société anonyme : incidence de la démission d'office du président du conseil d'administration sur les délibérations
- 9. Société anonyme : appréciation de la condition d'actionnariat d'un administrateur en la personne de la société de gestion d'un FCPI
- 10. L'affectio societatis n'est pas une condition requise pour la revendication, par un époux, de la qualité d'associé sur le fondement de l'art. 1832-2 C. civ.
- 11. La renonciation à la faculté prévue à l'art. 1832-2 C. civ. peut être tacite
- 12. Pactes d'associés : sanction de l'éventuel vice de perpétuité
- 13. Le plafonnement du prix n'exclut pas qu'une promesse de cession de titres soit entachée de nullité pour indétermination dudit prix
- 14. Garantie de passif : date du fait générateur du passif découlant de la requalification de contrats de mission en contrat à durée indéterminée contrat
- 15. Non-conformité au droit de l'UE d'une conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic aux fins de lutte contre les infractions d'abus de marché
- 16. Un rapport du HCJP sur les droits de vote multiples dans les sociétés cotées

#### **BANQUE - FINANCE - ASSURANCE**

8

- 17. Cautionnement : la neutralisation du cautionnement pour disproportion manifeste prive celui-ci d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidéjusseurs exerçant leur action récursoire
- 18. Cautionnement : prise en compte des parts sociales de la caution au sein de la société cautionnée pour l'appréciation de ses capacité financières
- Cautionnement : éléments de la fiche de renseignement permettant de conclure à la proportionnalité nonobstant la présence d'autres éléments argués d'anomalies apparentes
- 20. La victime d'agissements frauduleux ne peut invoquer les art. L. 561-5 à 22 CMF pour réclamer des dommages-intérêts aux organismes financiers qui y ont contrevenu
- 21. Préjudice réparable en cas de manquement de la banque prêteuse à son obligation d'éclairer l'emprunteur sur l'adéquation de l'assurance qu'elle propose
- 22. Manquement du courtier qui n'a pas spécialement attiré l'attention de l'assuré sur la nécessité de souscrire une assurance facultative complémentaire
- 23. L'assureur qui invoque une clause de déchéance de garantie doit prouver que l'assuré en a eu connaissance avant le sinistre et l'a acceptée
- 24. Assurance de responsabilité : assuré ayant eu connaissance du dommage postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration du contrat en base réclamatio

#### PENAL DES AFFAIRES 11

- 25. Personne recevable à agir en application de l'art. 710 CPP en incident d'exécution d'une décision de confiscation définitive
- 26. Exercice illégal de la profession d'expert-comptable via des prestations de sous-traitance

FISCAL 12

- 27. Lorsque les sommes laissées ou mises à la disposition de la société par ses associés consistent en le montant nominal d'obligations convertibles en actions souscrites par ces derniers, il y a lieu de corriger le taux de référence ainsi évalué pour tenir compte de la valeur de l'option de conversion associée aux obligations convertibles émises
- 28. Administration fiscale : charge de la preuve
- 29. Une pratique administrative fiscale nationale privant les assujettis ayant acquis un bien immeuble dans le cadre d'une procédure de vente forcée de leur droit à déduction de TVA est. en l'absence d'une fraude ou abus de droit. contraire au droit de l'Union
- 30. Les services financiers fournis au titre d'un contrat de sous-participation sont exonérés de la TVA
- 31. Imposition des sociétés à Gibraltar : les autorités nationales en charge de la récupération d'une aide qualifiée d'illégale peuvent appliquer une disposition nationale en vue de prévenir la double imposition
- 32. Amende pour défaut de déclaration de la TVA exigible au titre d'une opération auto-liquidée : le premier alinéa du 4 de l'art. 1788 A CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, est conforme à la Constitution
- 33. Les locaux utilisés par des associations sont imposables dans la catégorie dite des locaux à usage de bureaux, à l'exception de ceux qu'elles utilisent pour exercer, à titre lucratif, des activités de commerce ou de prestations de services et qui sont destinés à accueillir la clientèle, lesquels locaux sont imposables dans la catégorie dite des locaux commerciaux
- 34. Parution d'une étude de la Banque de France sur le crédit d'impôt innovation français
- 35. Mise à jour de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales

#### RESTRUCTURATIONS 15

- 36. L'obligation de confidentialité dans la procédure de conciliation et le mandat ad hoc ne s'applique pas qu'à l'égard des tiers à la procédure
- 37. Le juge saisi d'une demande de report de la date de cessation des paiements doit se placer, non au jour où il statue, mais à celui auquel est envisagé le report
- 38. Le débiteur ne peut faire appel principal du rejet de la demande de report de la date de cessation des paiements formée par une partie qui a qualité pour ce fair 39. Vérification des créances : respect du délai d'un mois prévu à l'art. R. 624-5 C. com. en l'état d'une procédure d'arbitrage
- 40. Vérification des créances : la partie qui saisit la juridiction compétente délai d'un mois prévu à l'art. R. 624-5 C. com. peut appeler les parties omises après
- 41. Le juge ne peut déduire le caractère incomplet de l'inventaire du seul fait qu'il ne correspond pas à la liste des biens revendiqués

#### **IMMOBILIER - CONSTRUCTION**

16

- 42. Bail commercial : en l'absence de stipulation expresse contraire, la solidarité du cédant du bail ne peut s'appliquer qu'aux loyers impayés à la date de la résiliation
- 43. Construction : application de la garantie décennale à des panneaux photovoltaïques participant de la réalisation de l'ouvrage de couverture dans son ensemble
- 44. Construction : en lui-même, le risque avéré d'incendie de la couverture d'un bâtiment le rend impropre à sa destination
- 45. Distinction entre les postes indemnitaires et non indemnitaires consécutifs à l'annulation d'une vente immobilière, pour la garantie du notaire
- 46. Association syndicale de propriétaires : l'annexion du plan aux statuts modifiés n'est requise qu'au moment de la constitution et non lors de la mise en conformité
- 47. Copropriété: l'irrégularité du mandat de vote donné par un copropriétaire entraîne l'annulation de l'assemblée en son entier même en l'absence d'incidence sur les maiorités
- 48. N'est pas régulièrement donné le congé d'un bail d'habitation délivré par une LRAR qui n'a pas été recue par le bailleur

#### **CONCURRENCE - DISTRIBUTION - CONSOMMATION**

18

- 49. Pratiques anticoncurrentielles : inapplicabilité de la Dir. 2014/104/UE du 26 nov. 2014 dans un litige entre particuliers
- 50. Pratiques anticoncurrentielles : inapplicabilité de l'art. L. 481-4 C. com. aux faits générateurs de responsabilité antérieurs à son entrée en vigueur
- 51. Pratiques anticoncurrentielles : pas de présomption de préjudice liée à une entente verticale entre un concédant et son concessionnaire ayant eu pour objet d'empêcher la libre fixation des prix
- 52. Le 1° du paragraphe I de l'art. L. 442-1 C. com. (réd. ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019) est conforme à la Constitution
- 53. Responsabilité du fournisseur entré en négociation sur la base de conditions de vente applicables à une catégorie d'acheteurs à laquelle l'autre partie n'appartient pas
- 54. Agent commercial : la perte du droit à réparation du mandataire du fait de sa faute grave n'empêche pas le mandant d'agir en réparation du préjudice que lui a causé cette faute
- 55. Clauses abusives : appréciation du caractère abusif de la clause sans examen de l'exigence de bonne foi au sens de l'art. 3, § 1, Dir. 93/13/CEE
- 56. Inapplicabilité de la garantie de conformité du C. consom. à un contrat de louage d'ouvrage, hors fourniture d'un bien meuble à fabriquer ou à produire
- 57. L'art. L. 218-2 C. consom., qui réserve aux seuls consommateurs le bénéfice de la prescription biennale, n'est pas contraire à l'art. 14 CESDH

#### IT - IP - DATA PROTECTION

22

- 58. Recevabilité de l'action délictuelle en contrefaçon intentée par l'une des parties à un contrat de licence de logiciel contre son cocontractant
- 59. Bases de données : notion d'investissement lié à l'obtention du contenu de la base de données conditionnant la protection sui generis
- 60. Copie privée : réglementation nationale confiant à une personne morale la gestion des exemptions de paiement et des remboursements de la compensation pour copie privée
- 61. Parution du règlement UE DMA
- 62. Conditions de conformité au droit de l'UE des mesures législatives nationales permettant une conservation généralisée et indifférenciée des données
- Non-conformité au droit de l'UE d'une conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic aux fins de lutte contre les infractions d'abus de marché
- 64. CNIL : un communiqué sur la diffusion de données piratées suite à une cyberattaque

SOCIAL

25

- 65. Rèalement intérieur interdisant aux travailleurs de manifester leurs convictions religieuses ou philosophiques, quelles au'elles soient
- 66. Sauf abus, les opinions émises dans l'exercice du droit à l'expression sur les conditions de travail ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement
- 67. Marge d'action judiciaire d'un syndicat en l'état d'un règlement intérieur mis en place sans accomplissement des formalités substantielles de consultation des IRP
- 68. Le délai de forclusion pour agir en nullité d'un accord de branche court à compter de sa publication au bulletin officiel des conventions collectives
- 69. Salarié protégé ayant occupé un autre emploi au cours de la période séparant la date du licenciement illégal de celle du départ en retraite, et droit au congé
- 70. Un salarié soumis à une convention de forfait en jours dont il ne conteste pas la validité ne peut réclamer le paiement d'heures supplémentaires
- 71. Licenciement économique : employeur invoquant notamment des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et un niveau élevé d'endettement
- Office du juge et fixation de l'indemnité en cas de pluralité de motifs de licenciement dont l'un porte atteinte à une liberté fondamentale du salarié
- Le remboursement des indemnités de chômage ne peut être ordonné que dans les cas de nullité du licenciement visés à l'art. L. 1235-4 C. trav.
- Reaualification de CDD en CDI et rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat
- 75. CSE : tenue du registre spécial dédié aux alertes en matière de risque grave pour la santé publique ou l'environnement
- 76. Un décret sur les procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte
- 77. CSE : articulation entre les consultations prévues aux art. L. 2312-8 et L 2312-37 C. trav, d'une part, et à l'art. L. 2312-24, d'autre part
- 78. CSE : l'art. 2 de l'ord. du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais pendant la période d'urgence sanitaire ne s'applique pas aux délais de consultation du CSE
- 79. Consultation du comité central d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise et absence de consultation du comité d'établissement
- 80. Le comité d'entreprise signataire d'un accord de participation n'est pas recevable à invoquer, par voie d'exception, l'illégalité d'une de ses clauses
- 81. Décision du CHSCT mandatant un de ses membres pour agir et le représenter en justice afin de garantir l'exécution de la décision de recourir à un expert

#### **DROIT DES OBLIGATIONS**

1. Les engagements perpétuels ne sont pas sanctionnés par la nullité, mais chaque contractant peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis (Com., 21 sept. 2022)

Les engagements perpétuels ne sont pas sanctionnés par la nullité du contrat mais chaque contractant peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable.

N'est donc pas fondé le moyen qui postule le contraire, en faisant grief à une cour d'appel d'avoir écarté une demande en nullité, pour vice de perpétuité, d'un pacte d'actionnaire liant le demandeur jusqu'en 2088.

2. Le plafonnement du prix n'exclut pas qu'une promesse de cession de titres soit entachée de nullité pour indétermination dudit prix (Com., 21 sept. 2022)

Aux termes de l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Il résulte de l'article 1591 du même code que si le contrat de vente peut ne pas porter en lui-même l'indication du prix, ce prix doit être déterminable et ne pas dépendre de la seule volonté d'une des parties ni d'un accord ultérieur entre elles.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'annulation de promesses de vente stipulées au sein d'un pacte d'actionnaires, après avoir constaté que l'article 6.2 de ce pacte stipule qu'« en cas de rupture résultant d'un licenciement, d'une révocation ou d'une démission pour quelque cause que ce soit, le prix de cession des titres acquis par le salarié dans les 24 mois précédant la rupture ne pourra excéder le prix d'acquisition des titres en question », retient que, le demandeur ayant été licencié, sa situation entre dans le cas prévu audit article 6.2 et en déduit qu'il est inutile d'examiner si le prix fixé par l'article 6.1 était déterminable, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le prix fixé par cet article 6.1, dont l'article 6.2 ne faisait que plafonner le montant dans certaines hypothèses, était déterminable.

3. La dette procédant d'une condamnation in solidum ne peut être répartie qu'entre les débiteurs condamnés, sans préjudice de leurs appels en garantie (Civ. 3ème, 21 sept. 2022)

Il résulte de l'article 1317 du code civil que la dette procédant d'une condamnation in solidum ne peut être répartie qu'entre les débiteurs condamnés, sans préjudice de leurs appels en garantie contre d'autres responsables.

4. Le créancier qui ne soutient ni n'établit que la carence du débiteur compromet ses droits ne peut se pouvoir obliquement en cassation pour le compte de ce dernier (Com., 21 sept. 2022)

Le créancier qui ne soutient ni n'établit que l'éventuelle carence de son débiteur dans l'exercice de son droit à se pourvoir en cassation compromet ses droits, ne peut, par la voie de l'action oblique, se pourvoir en cassation pour le compte de son débiteur.

5. Assignation en intervention forcée et interruption de la prescription (Com., 12 oct. 2022)

Une assignation en intervention forcée aux seules fins de déclaration de jugement commun n'a pas d'effet interruptif de prescription au sens de l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.

#### **FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE**

\_

6. SAS: QPC sur les art. L. 227-16 et L. 227-19 C. com. relatifs aux clauses statutaires d'exclusion (Com., 12 oct. 2022)

La Cour de cassation était saisie de la demande de renvoi des questions prioritaires de constitutionalité suivantes :

« 1°/L'article L. 227-16 du code de commerce est-il conforme aux articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme [et du citoyen de 1789] alors qu'il porte atteinte au droit de propriété sans nécessité publique ?

2°/ L'article L. 227-16 du code de commerce est-il conforme aux articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme [et du citoyen de 1789] alors qu'il porte atteinte de façon disproportionnée aux droits de propriété sans que cette atteinte soit justifiée par un motif d'intérêt général ?

3°/ L'article L. 227-16 du code de commerce est-il conforme aux articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme [et du citoyen de 1789] alors qu'il permet, combiné à l'article L. 227-19 du même code, la cession forcée par l'associé de ses actions sans qu'il ait consenti à l'adoption de la clause statutaire d'exclusion l'autorisant ?

4°/ L'article L. 227-19 du code de commerce est-il conforme aux articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme [et du citoyen de 1789] alors qu'il permet la cession forcée par l'associé de ses actions sans qu'il ait consenti à l'adoption de la clause statutaire d'exclusion l'autorisant ? »

Elle considère que ces questions présentent un caractère sérieux en ce que, d'une part, l'article L. 227-16, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce a pour conséquence de permettre à une société par actions simplifiée de priver, en exécution d'une clause statutaire d'exclusion, un associé de la propriété de ses droits sociaux sans que cette privation repose sur une cause d'utilité publique, et en ce que, d'autre part, il résulte de la combinaison de ce texte avec l'article L. 227-19, alinéa 2, de ce code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019, qu'une société par actions simplifiée peut désormais, par une décision non prise à l'unanimité de ses membres, priver un associé de la propriété de ses droits sociaux sans qu'il ait consenti par avance à sa possible exclusion dans de telles conditions, de sorte que ces dispositions seraient de nature à porter atteinte au droit de propriété et à ses conditions d'exercice, garantis par les articles 17 et 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Elle en déduit qu'il y a lieu de renvoyer lesdites questions au Conseil constitutionnel.

#### 7. SAS : si les actes extra-statutaires peuvent compléter les statuts, ils ne peuvent y déroger (Com., 12 oct. 2022)

Il résulte de la combinaison des articles L. 227-1 et L. 227-5 du code de commerce que les statuts de la société par actions simplifiée fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée, notamment les modalités de révocation de son directeur général.

Si les actes extra-statutaires peuvent compléter ces statuts, ils ne peuvent y déroger.

Ayant constaté qu'une lettre-accord portant convention de direction prévoyait, en cas de révocation du directeur général pour juste motif, une indemnité forfaitaire égale à six mois de la rémunération brute fixe et que l'article 12 des statuts de la société stipulait que « [l]e directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique » et que « [l]a cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit », une cour d'appel en a exactement déduit que le procès-verbal de l'associé unique du même jour, procédant à la nomination du directeur général, qui se référait à la lettre précitée pour « les modalités de sa rémunération et de sa collaboration de manière générale avec la société », n'avait pu valablement déroger à cette disposition statutaire.

### 8. Société anonyme : incidence de la démission d'office du président du conseil d'administration sur les délibérations (Com., 12 oct. 2022)

Ayant retenu que M. [L], président du conseil d'administration d'une société anonyme, n'était pas propriétaire d'actions de celle-ci au jour de sa nomination, le 15 mai 2007, et qu'il n'avait pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de trois mois imparti par l'article L. 225-25 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, une cour d'appel en a exactement déduit que les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale antérieures au 15 août 2007 n'étaient pas susceptibles d'être annulées.

Elle a également retenu à juste titre que les délibérations postérieures au 15 août 2007 n'encouraient pas non plus l'annulation dès lors que, M. [L] étant le seul démissionnaire d'office, le *quorum* du conseil d'administration restait atteint et que les décisions prises avaient été adoptées à la majorité requise.

### 9. Société anonyme : appréciation de la condition d'actionnariat d'un administrateur en la personne de la société de gestion d'un FCPI (Com., 12 oct. 2022, même arrêt que ci-dessus)

Si l'article L. 225-25 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, impose que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts, la société de gestion d'un FCPI désignée administratrice satisfait à cette exigence lorsque le fonds commun de placement qu'elle représente, au sens de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, détient des actions de la société anonyme.

### 10. L'affectio societatis n'est pas une condition requise pour la revendication, par un époux, de la qualité d'associé sur le fondement de l'art. 1832-2 C. civ. (Com., 21 sept. 2022)

L'affectio societatis n'est pas une condition requise pour la revendication, par un époux, de la qualité d'associé sur le fondement de l'article 1832-2 du code civil.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que seul peut revendiquer la qualité d'associé d'une société celui qui est animé d'une volonté réelle et sérieuse de collaborer activement et de manière intéressée dans l'intérêt commun, avec les autres associés, à la réalisation de l'objet social.

**11.** La renonciation à la faculté prévue à l'art. **1832-2 C.** civ. peut être tacite (Com., 21 sept. 2022, même arrêt que ci-dessus)

La renonciation à un droit peut être tacite dès lors que les circonstances établissent, de façon non équivoque, la volonté de renoncer.

Cassation de l'arrêt qui, pour dire que l'époux d'un associé a la qualité d'associé et ordonner à la société de lui communiquer certains documents sociaux, retient que si l'époux peut renoncer, lors de l'apport ou de l'acquisition des parts par son conjoint, ou ultérieurement, à exercer la faculté qu'il tient de l'article 1832-2, alinéa 3, du code civil, c'est à la condition que cette renonciation soit expresse et non équivoque et que la renonciation tacite dont se prévalent son épouse et la société ne suffit pas à faire obstacle au droit de l'époux d'exercer cette revendication.

12. Pactes d'associés : sanction de l'éventuel vice de perpétuité (Com., 21 sept. 2022)

Cf. brève n° 1.

13. Le plafonnement du prix n'exclut pas qu'une promesse de cession de titres soit entachée de nullité pour indétermination dudit prix (Com., 21 sept. 2022, même arrêt que ci-dessus)

Cf. brève n° 2.

14. Garantie de passif : date du fait générateur du passif découlant de la requalification de contrats de mission en contrat à durée indéterminée contrat (Com., 21 sept. 2022)

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour condamner le cédant de droits sociaux sur le fondement d'une garantie de passif, à payer au cessionnaire diverses sommes découlant de la requalification de plusieurs contrats de mission conclus sur la période allant du 20 juillet 2009 au 29 août 2014 en un contrat à durée indéterminée à compter du 20 juillet 2009, date du premier contrat de mission irrégulièrement motivé, retient notamment que le droit à requalification étant né avant la cession et la garantie, c'est à tort que le cédant soutient que le passif en question aurait une origine imputable à des faits postérieurs à la cession du 12 juin 2014, alors qu'elle constatait que la société cédée, alors sous le contrôle du cessionnaire, avait fait le choix de prolonger la relation de travail avec le salarié en concluant deux nouveaux contrats de mission, dont il lui appartenait de s'assurer de la régularité, puis de mettre fin à cette relation le 29 août 2014, ce dont il se déduisait que la condamnation de la société cédée au paiement de l'indemnité légale de licenciement, de l'indemnité de préavis et des congés payés afférents ainsi que des dommages-intérêts pour licenciement sans cause et sérieuse avait pour fait générateur la cessation, assimilable à un licenciement, d'une relation de travail que cette société avait prolongée au-delà du terme du dernier contrat de mission conclu avant la cession des titres.

15. Non-conformité au droit de l'UE d'une conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic aux fins de lutte contre les infractions d'abus de marché (CJUE, 20 sept. 2022)

L'article 12, paragraphe 2, sous a) et d), de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), et l'article 23, paragraphe 2, sous g) et h), du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6 et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, lus en combinaison avec l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, et à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des mesures législatives prévoyant, à titre préventif, aux fins de la lutte contre les infractions d'abus de marché, dont font partie les opérations d'initiés, une conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic pendant un an à compter du jour de l'enregistrement.

Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une juridiction nationale limite dans le temps les effets d'une déclaration d'invalidité qui lui incombe, en vertu du droit national, à l'égard des dispositions nationales qui, d'une part, imposent aux opérateurs de services de communications électroniques une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et, d'autre part, permettent la communication de telles données à l'autorité compétente en matière financière, sans autorisation préalable d'une juridiction ou d'une autorité administrative indépendante, en raison de l'incompatibilité de ces dispositions avec l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58, telle que modifiée par la directive 2009/136, lu à la lumière de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'admissibilité des éléments de preuve obtenus en application des dispositions législatives nationales incompatibles avec le droit de l'Union relève, conformément au principe d'autonomie procédurale des États membres, du droit national, sous réserve du respect, notamment, des principes d'équivalence et d'effectivité.

**16.** Un rapport du HCJP sur les droits de vote multiples dans les sociétés cotées (HCJP, 15 sept. 2022, Rapport ; Annexe 5)

Le Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris (HCJP) publie un rapport sur l'opportunité d'introduire en droit français la possibilité de créer des actions à droits de vote multiples dans les sociétés cotées et sur les conditions auxquelles cette évolution pourrait être subordonnée.

#### **BANQUE – FINANCE – ASSURANCE**

17. Cautionnement : la neutralisation du cautionnement pour disproportion manifeste prive celui-ci d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidéjusseurs exerçant leur action récursoire (Com., 28 sept. 2022)

Aux termes de l'article L. 341-4, devenu L. 332-1, du code de la consommation, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le

patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

Selon l'article 2310 du code civil, dans sa version antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette, a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Il en résulte que la sanction prévue au premier de ces textes prive le contrat de cautionnement d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidéjusseurs lorsque, ayant acquitté la dette, ils exercent leur action récursoire, que ce soit sur le fondement de leur recours subrogatoire ou personnel.

### 18. Cautionnement : prise en compte des parts sociales de la caution au sein de la société cautionnée pour l'appréciation de ses capacité financières (Com., 28 sept. 2022, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 que la banque est tenue à un devoir de mise en garde à l'égard d'une caution non avertie lorsque, au jour de son engagement, celui-ci n'est pas adapté aux capacités financières de la caution ou s'il existe un risque de l'endettement né de l'octroi du prêt garanti, lequel résulte de l'inadaptation du prêt aux capacités financières de l'emprunteur.

Les parts sociales dont est titulaire la caution au sein de la société cautionnée font partie du patrimoine devant être pris en considération pour l'appréciation de ses capacités financières au jour de son engagement.

### 19. Cautionnement : éléments de la fiche de renseignement permettant de conclure à la proportionnalité nonobstant la présence d'autres éléments argués d'anomalies apparentes (Com., 21 sept. 2022)

Ayant fait ressortir que ceux des éléments figurant dans la fiche de renseignement qui n'étaient affectés d'aucune anomalie apparente permettaient de considérer que l'engagement souscrit n'était pas disproportionné aux biens et revenus de la caution, une cour d'appel a, à bon droit, jugé que la banque n'était dès lors pas tenue de vérifier l'exactitude des sommes mentionnées dans ladite fiche, correspondant à des postes argués d'anomalies apparentes.

#### 20. La victime d'agissements frauduleux ne peut invoquer les art. L. 561-5 à 22 CMF pour réclamer des dommages-intérêts aux organismes financiers qui y ont contrevenu (Com., 21 sept. 2022)

Les obligations de vigilance et de déclaration imposées aux organismes financiers en application des articles L. 561-5 à L. 561-22 du code monétaire et financier dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, ont pour seule finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il résulte de l'article L. 561-19 du code monétaire et financier que la déclaration de soupçon mentionnée à l'article L. 561-15 est confidentielle et qu'il est interdit de divulguer l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès du service mentionné à l'article L. 561-23, ainsi que les suites qui lui ont été réservées, au propriétaire des sommes ou à l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visés à l'article L. 561-36. Aux termes de ce dernier article, ces autorités sont seules chargées d'assurer le contrôle des obligations de vigilance et de déclaration mentionnées ci-dessus et de sanctionner leur méconnaissance sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs. Selon l'article L. 561-29, l, du même code, sous réserve de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale, les

informations détenues par le service mentionné à l'article L. 561-23 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes.

Il s'en déduit que la victime d'agissements frauduleux ne peut se prévaloir de l'inobservation des obligations de vigilance et de déclaration précitées pour réclamer des dommages-intérêts à l'organisme financier.

### 21. Préjudice réparable en cas de manquement de la banque prêteuse à son obligation d'éclairer l'emprunteur sur l'adéquation de l'assurance qu'elle propose (Civ. 2ème, 15 sept. 2022)

La banque, qui propose à son client auquel elle consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'elle a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenue de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur.

Le préjudice résultant de ce manquement s'analyse en la perte d'une chance de contracter une assurance adaptée à sa situation personnelle et toute perte de chance ouvre droit à réparation, sans que l'emprunteur ait à démontrer que, mieux informé et conseillé par la banque, il aurait souscrit de manière certaine une assurance garantissant le risque réalisé, ni à rapporter la preuve d'une perte de chance raisonnable.

### 22. Manquement du courtier qui n'a pas spécialement attiré l'attention de l'assuré sur la nécessité de souscrire une assurance facultative complémentaire (Civ. 2ème, 15 sept. 2022)

Manque à son obligation d'information et de conseil le courtier qui, admettant que les risques que les assurés, organisateurs d'un spectacle de cascades automobiles, lui avaient demandé de faire garantir ne se limitaient pas aux risques automobiles relevant de l'assurance obligatoire prévue par le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, n'a pas spécialement attiré leur attention sur la nécessité de souscrire une assurance facultative complémentaire pour garantir les risques, qui étaient ceux advenus, inhérents aux conséquences dommageables de l'installation, par des bénévoles, des équipements et matériels nécessaires à la manifestation.

### 23. L'assureur qui invoque une clause de déchéance de garantie doit prouver que l'assuré en a eu connaissance avant le sinistre et l'a acceptée (Civ. 2ème, 15 sept. 2022)

Selon l'article L. 112-2 du Code des assurances, avant la conclusion du contrat, l'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties et il remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré. Selon l'article L. 112-4 du même Code, la police d'assurance indique les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions, qui ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter des demandes formées sur le fondement d'une assurance de chose couvrant un véhicule, retient, au visa de l'article 1134 du code civil et en vertu du principe général du droit selon lequel la fraude corrompt tout, que la procédure pénale de rappel à la loi était de nature à caractériser la mauvaise foi du souscripteur lorsqu'il demandait que soient écartées les conditions générales du contrat et à être indemnisé du vol et de l'incendie du véhicule, alors qu'elle avait retenu que

l'assureur ne démontrait pas, en l'absence de production des conditions générales du contrat signées par l'assuré ou d'un renvoi à celles-ci dans les conditions particulières, que ce dernier avait eu connaissance, avant le sinistre, de la clause de déchéance de garantie invoquée par l'assureur et l'avait acceptée, et que l'assureur ne pouvait l'opposer aux demandeurs.

24. Assurance de responsabilité : assuré ayant eu connaissance du dommage postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration du contrat en base réclamation (Civ. 3ème, 12 oct. 2022)

Aux termes de l'article L. 124-5, alinéa 4, du code des assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Il résulte de ce texte que, lorsque l'assuré a eu connaissance du dommage postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie d'un premier contrat, en base réclamation, la souscription de la même garantie, en base réclamation, auprès d'un second assureur met irrévocablement fin à la période de garantie subséquente attachée au contrat initial.

#### **PENAL DES AFFAIRES**

\_

25. Personne recevable à agir en application de l'art. 710 CPP en incident d'exécution d'une décision de confiscation définitive (Crim., 5 oct. 2022)

Est seul recevable à agir en application de l'article 710 du code de procédure pénale en incident d'exécution d'une décision de confiscation définitive, le propriétaire juridique ou légal du bien concerné, non condamné pénalement, qui conserve entier son droit de propriété sur celui-ci, nonobstant la libre disposition dont peut bénéficier une tierce personne.

**26.** Exercice illégal de la profession d'expert-comptable *via* des prestations de sous-traitance (Crim., 4 oct. 2022)

Si les travaux définis par l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable comme relevant du monopole des experts-comptables doivent être exécutés par leur auteur en son nom propre et sous sa responsabilité, cette exigence s'attache, non pas au rapport entre ces travaux et le client au profit duquel ils sont effectués, mais à la qualité de leur auteur direct.

Le sous-traitant effectue ses travaux sous sa responsabilité propre à l'égard de l'entrepreneur principal, sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun.

La sous-traitance de travaux de comptabilité, qui n'implique pas la complète subordination du sous-traitant à l'expert-comptable, ne permet pas de garantir la transparence financière ni la bonne exécution des

obligations fiscales, sociales et administratives des acteurs économiques, alors que ces objectifs justifient la prérogative exclusive d'exercice de l'expert-comptable, professionnel titulaire du diplôme afférent, qui prête serment lors de son inscription au tableau de l'ordre, se soumet à un code de déontologie et à des normes professionnelles, et qui, objet de contrôles réguliers de son activité, est en outre soumis à une obligation d'assurance civile professionnelle.

Rejet du pourvoi faisant notamment valoir que l'incrimination d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable en ce qu'elle vise l'exécution de travaux « en son propre nom et sous sa responsabilité », ne s'applique pas à celui qui n'intervient qu'en qualité de sous-traitant d'un expert-comptable, sous le contrôle et la responsabilité de celui-ci, et sans être lié contractuellement au client au profit duquel les travaux sont effectués.

#### **FISCAL**

\_

27. Lorsque les sommes laissées ou mises à la disposition de la société par ses associés consistent en le montant nominal d'obligations convertibles en actions souscrites par ces derniers, il y a lieu de corriger le taux de référence ainsi évalué pour tenir compte de la valeur de l'option de conversion associée aux obligations convertibles émises (CE, 20 sept. 2022)

Le taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues s'entend, pour l'application de la combinaison d'une part, du 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, rendu applicable à l'impôt sur les sociétés par l'article 209 du même code, d'autre part, du a du I de l'article 212 et du 12 de l'article 39 de ce code, du taux que de tels établissements ou organismes auraient été susceptibles, compte tenu de ses caractéristiques propres, notamment de son profil de risque, de lui consentir pour un prêt présentant les mêmes caractéristiques dans des conditions de pleine concurrence.

L'entreprise emprunteuse, à qui incombe la charge de justifier du taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants pour un prêt consenti dans des conditions analogues, a la faculté d'apporter cette preuve par tout moyen.

Pour évaluer ce taux, elle peut le cas échéant tenir compte du rendement d'emprunts obligataires émanant d'entreprises se trouvant dans des conditions économiques comparables lorsque ces emprunts constituent, dans l'hypothèse considérée, une alternative réaliste à un financement intragroupe.

Lorsque les sommes laissées ou mises à la disposition de la société par ses associés consistent en le montant nominal d'obligations convertibles en actions souscrites par ces derniers, il y a lieu de corriger le taux de référence ainsi évalué pour tenir compte de la valeur de l'option de conversion associée aux obligations convertibles émises.

#### **28.** Administration fiscale : charge de la preuve (Com., 12 oct. 2022)

Il importe peu que le Luxembourg n'exige pas qu'une société publie spontanément au registre de commerce les actes relatifs aux cessions d'actions, ni même qu'une société ne puisse pas procéder à cette publication et que, même si la démonstration à la charge de la société bénéficiant du régime exonératoire peut être faite par tous moyens, en ce compris la preuve de flux financiers corrélatifs aux transactions invoquées, en l'état des éléments produits et en l'absence de justificatifs relatifs à des actes sociaux

déposés auprès des services publics de l'État de l'entité, de déclaration déposée auprès des autorités fiscales, de document authentifié par un membre d'une profession réglementée ou encore de tous justificatifs tenant aux flux financiers relativement au mouvements des actions, alors que le régime revendiqué est un régime dérogatoire, la société ne produit aucun élément convaincant de la détention des actions composant son capital.

En l'état de ces constatations et appréciations, une cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que la société ne rapportait pas la preuve qui lui incombait en application de l'article L. 193 du livre des procédures fiscales, s'agissant d'une imposition établie par voie de taxation d'office, de la démonstration de son actionnariat et qui n'avait pas à la suivre dans le détail de son argumentation, a pu déduire que la société ne produisait aucun élément convaincant quant à la détention des actions composant son capital social et ne pouvait soutenir qu'il avait été procédé à un renversement à son détriment de la charge de la preuve ou que l'administration fiscale lui avait imposé de rapporter une preuve impossible.

29. Une pratique administrative fiscale nationale privant les assujettis ayant acquis un bien immeuble dans le cadre d'une procédure de vente forcée de leur droit à déduction de TVA est, en l'absence d'une fraude ou abus de droit, contraire au droit de l'Union (CJUE, 15 sept. 2022)

L'article 168, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu en combinaison avec le principe de neutralité fiscale, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale consistant, dans le cadre de la vente d'un bien immeuble entre assujettis, à refuser à l'acheteur le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont du seul fait que celui-ci savait ou aurait dû savoir que le vendeur était en difficulté financière, voire en situation d'insolvabilité, et que cette circonstance pouvait avoir pour conséquence que ce dernier ne verserait pas ou ne pourrait pas verser la TVA au Trésor public.

30. Les services financiers fournis au titre d'un contrat de sous-participation sont exonérés de la TVA (CJUE, 6 oct. 2022)

L'article 135, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que relèvent de la notion d'octroi de crédit, au sens de cette disposition, les services fournis par un sous-participant au titre d'un contrat de sous-participation, consistant en la mise à disposition de l'initiateur d'un apport financier en échange du versement des produits issus des créances spécifiées dans ce contrat, lesquelles restent dans les actifs de l'initiateur.

31. Imposition des sociétés à Gibraltar : les autorités nationales en charge de la récupération d'une aide qualifiée d'illégale peuvent appliquer une disposition nationale en vue de prévenir la double imposition (CJUE, 15 sept. 2022)

La décision (UE) 2019/700 de la Commission, du 19 décembre 2018, concernant l'aide d'État SA.34914 (2013/C) mise à exécution par le Royaume-Uni en ce qui concerne le régime d'imposition des sociétés de Gibraltar, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce que les autorités nationales en charge de la récupération, auprès du bénéficiaire, d'une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur fassent application d'une disposition nationale prévoyant un mécanisme d'imputation des impôts acquittés par ce bénéficiaire à l'étranger sur ceux dont il est redevable à Gibraltar, dans l'hypothèse où il apparaît que cette disposition trouvait à s'appliquer à la date des opérations en cause.

32. Amende pour défaut de déclaration de la TVA exigible au titre d'une opération auto-liquidée : le premier alinéa du 4 de l'art. 1788 A CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, est conforme à la Constitution (CC., 22 sept. 2022)

Le premier alinéa du 4 de l'article 1788 A du code général des impôts, dans cette rédaction, prévoit : « Lorsqu'au titre d'une opération donnée le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à la déduire, le défaut de mention de la taxe exigible sur la déclaration prévue au 1 de l'article 287, qui doit être déposée au titre de la période concernée, entraîne l'application d'une amende égale à 5 % de la somme déductible ».

Conformément à l'article 283 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre d'une livraison de biens ou d'une prestation de services est acquittée par la personne qui réalise une telle opération. Par dérogation à ce principe, le même article prévoit que pour certaines opérations, la taxe doit être acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur, qui peut immédiatement la déduire. Les opérations relevant de ce régime d'auto-liquidation doivent être mentionnées sur la déclaration que tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire en application de l'article 287 du code général des impôts.

Les dispositions contestées sanctionnent le manquement à l'obligation de déclarer la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre d'une opération relevant du régime de l'auto-liquidation d'une amende fiscale égale à 5 % de la somme que le redevable est en droit de déduire.

En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que, en instituant cette amende, le législateur a entendu assurer l'effectivité de cette obligation déclarative pour permettre le suivi et la collecte de la taxe sur la valeur ajoutée à chaque étape du circuit économique. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale.

En second lieu, d'une part, en fixant l'amende encourue en proportion de la somme que le redevable est en droit de déduire au titre de l'opération non déclarée, le législateur a instauré une sanction dont l'assiette est en lien avec la nature de l'infraction. D'autre part, le taux de 5 % retenu n'est pas manifestement disproportionné au regard de la gravité du manquement que le législateur a entendu réprimer.

Par conséquent, le premier alinéa du 4 de l'article 1788 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, est conforme à la Constitution.

33. Les locaux utilisés par des associations sont imposables dans la catégorie dite des locaux à usage de bureaux, à l'exception de ceux qu'elles utilisent pour exercer, à titre lucratif, des activités de commerce ou de prestations de services et qui sont destinés à accueillir la clientèle, lesquels locaux sont imposables dans la catégorie dite des locaux commerciaux (CE, 23 sept. 2022)

Pour l'application combinée des articles L. 520-1 et L. 520-8 du code de l'urbanisme et du III de l'article 231 ter du code général des impôts, éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 dont ils sont issus, les locaux utilisés par des associations sont imposables dans la catégorie dite des locaux à usage de bureaux, à l'exception de ceux qu'elles utilisent pour exercer, à titre lucratif, des activités de commerce ou de prestations de services et qui sont destinés à accueillir la clientèle, lesquels locaux sont imposables dans la catégorie dite des locaux commerciaux.

**34.** Parution d'une étude de la Banque de France sur le crédit d'impôt innovation français (Banque de France, 30 sept. 2022)

La Banque de France publie une étude sur l'évaluation du crédit d'impôt innovation français qui mesure l'impact de l'introduction de ce dispositif sur ses bénéficiaires, sur la période 2013-2016.

35. Mise à jour de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (Comm., UE, 4 oct. 2022)

Le Conseil de l'Union européenne a ajouté Anguilla, les Bahamas et les Îles Turks-et-Caïcos à la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, qui compte désormais douze pays et territoires.

#### **RESTRUCTURATIONS**

\_

36. L'obligation de confidentialité dans la procédure de conciliation et le mandat *ad hoc* ne s'applique pas qu'à l'égard des tiers à la procédure (Com., 5 oct. 2022)

Il résulte de l'article L. 611-15 du code de commerce que toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat *ad hoc* ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité.

Manque en droit le moyen qui postule que cette obligation ne s'applique qu'à l'égard des tiers et non entre les parties à la procédure.

37. Le juge saisi d'une demande de report de la date de cessation des paiements doit se placer, non au jour où il statue, mais à celui auquel est envisagé le report (Com., 5 oct. 2022)

Il résulte de la combinaison des les articles L. 631-1, alinéa 1<sup>er</sup>, L. 631-8, alinéa 2, et L. 641-1, IV du code de commerce que la date de cessation des paiements, qui est fixée en liquidation judiciaire comme en matière de redressement judiciaire, ne peut être reportée qu'au jour où le débiteur était déjà dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Le juge saisi d'une demande de report doit donc, pour apprécier cette situation, se placer, non au jour où il statue, mais à celui auquel est envisagé le report de la date de cessation des paiements.

38. Le débiteur ne peut faire appel principal du rejet de la demande de report de la date de cessation des paiements formée par une partie qui a qualité pour ce faire (Com., 5 oct. 2022, même arrêt que ci-dessus)

Selon les articles L. 631-8 et L. 641-5 du code de commerce, seuls ont qualité à agir en report de la date de cessation des paiements l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le liquidateur, ou le ministère public, à l'exclusion du débiteur, qui ne peut donc agir à titre principal à cette fin et ne dispose, lorsqu'il est mis en liquidation judiciaire, que d'un droit propre à défendre à l'action.

Il en résulte que le débiteur ne peut former un appel principal contre un jugement qui rejette la demande de report de la date de cessation des paiements formée par l'une des parties qui a qualité pour ce faire.

39. Vérification des créances : respect du délai d'un mois prévu à l'art. R. 624-5 C. com. en l'état d'une procédure d'arbitrage (Com., 5 oct. 2022)

Il résulte des articles 4-1 et 4-2 du règlement d'arbitrage de la Cour internationale d'arbitrage que lorsqu'une partie désire avoir recours à l'arbitrage selon ce règlement, elle doit soumettre sa demande d'arbitrage au secrétariat, dont la date de réception est considérée être celle d'introduction de l'arbitrage.

Ayant retenu à bon droit que c'est la Cour internationale d'arbitrage elle-même qui devait être saisie dans le délai d'un mois prévu par l'article R. 624-5 du code de commerce, la société créancière n'ayant pas le pouvoir de désigner directement l'arbitre, une cour d'appel en a exactement déduit que la société créancière, qui avait sollicité du secrétaire général de la Cour internationale d'arbitrage de reprendre le cours de la procédure d'arbitrage dans le délai légal, n'était pas forclose.

40. Vérification des créances : la partie qui saisit la juridiction compétente dans le délai d'un mois prévu à l'art. R. 624-5 C. com. peut appeler les parties omises après l'expiration de celui-ci (Com., 5 oct. 2022, même arrêt que ci-dessus)

Si l'indivisibilité de la procédure introduite devant la juridiction compétente par l'une des parties à la procédure de vérification des créances sur l'invitation du juge-commissaire impose à la partie qui saisit le juge compétent de mettre en cause les deux autres parties à cette procédure devant ce juge, cette partie, dès lors qu'elle a saisi la juridiction compétente dans le délai de l'article R. 624-5, n'est pas forclose, ayant la faculté d'appeler les parties omises après l'expiration de ce délai.

41. Le juge ne peut déduire le caractère incomplet de l'inventaire du seul fait qu'il ne correspond pas à la liste des biens revendiqués (Com., 14 sept. 2022)

Il résulte de la combinaison des articles L. 622-6 et L. 624-16 du code de commerce qu'il appartient au revendiquant de biens mobiliers d'apporter la preuve de ce que les biens revendiqués se retrouvent en nature entre les mains du débiteur au jour de l'ouverture de la procédure collective, sous réserve de l'établissement d'un inventaire.

Ayant relevé que l'inventaire détaillait sur de nombreuses pages les biens d'exploitation et les stocks, une cour d'appel ne pouvait déduire son caractère incomplet du seul fait qu'il ne correspondait pas à la liste des biens revendiqués, de sorte qu'en imposant au liquidateur de prouver que ces derniers biens n'existaient plus en nature entre les mains de la société débitrice au jour de l'ouverture de la procédure collective, quand il appartenait au revendiquant d'établir l'existence en nature des biens non inventoriés qu'il revendiquait, ladite cour d'appel a violé les textes précités.

#### **IMMOBILIER – CONSTRUCTION**

42. Bail commercial : en l'absence de stipulation expresse contraire, la solidarité du cédant du bail ne peut s'appliquer qu'aux loyers impayés à la date de la résiliation du bail (Civ. 3ème, 28 sept. 2022)

Aux termes de l'article 1202, alinéa 1er, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cassation de l'arrêt qui, en l'état, d'une part, de la clause d'un bail commercial stipulant qu'en cas de cession de celui-ci, le preneur s'oblige à rester garant solidaire et responsable avec son cessionnaire du paiement des loyers pour la période restant à courir de la location, et d'autre part, d'un engagement du preneur de ne pas donner de congé pour la période courant à compter de la date de renouvellement du bail, soit le 10 avril 2015, pour une durée minimum de trois ans, soit jusqu'au 9 avril 2018, condamne ledit preneur, ayant cédé son fonds de commerce le 31 juillet 2014, à payer au bailleur une certaine somme au titre des loyers dus jusqu'au 9 avril 2018, au motif que le renouvellement du bail n'a pas fait disparaître l'obligation de garantie, et ce malgré la cession du fonds de commerce, alors que la cour d'appel avait constaté que le bail avait été résilié par le liquidateur judiciaire du cessionnaire le 7 décembre 2015, et qu'en l'absence de stipulation expresse contraire, la solidarité ne peut s'appliquer qu'aux loyers impayés à la date de la résiliation du bail.

### **43.** Construction : application de la garantie décennale à des panneaux photovoltaïques participant de la réalisation de l'ouvrage de couverture dans son ensemble (Civ. 3ème, 21 sept. 2022)

Aux termes de l'article 1792 du code civil, tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Selon l'article 1792-7 du même code, ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

Cassation de l'arrêt qui fait application de l'article 1792-7 du code civil à l'installation de production électrique formant la toiture d'un bâtiment et rejette, en conséquence, les demandes à l'encontre de l'assureur décennal du locateur d'ouvrage, après avoir constaté que les panneaux photovoltaïques participaient de la réalisation de l'ouvrage de couverture dans son ensemble, en assurant une fonction de clos, de couvert et d'étanchéité du bâtiment.

### **44.** Construction : en lui-même, le risque avéré d'incendie de la couverture d'un bâtiment le rend impropre à sa destination (Civ. 3ème, 21 sept. 2022, même arrêt que ci-dessus)

Aux termes de l'article 1792 du code civil, tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

En lui-même, le risque avéré d'incendie de la couverture d'un bâtiment le rend impropre à sa destination.

### **45.** Distinction entre les postes indemnitaires et non indemnitaires consécutifs à l'annulation d'une vente immobilière, pour la garantie du notaire (Civ. 3ème, 12 oct. 2022)

En cas d'annulation de la vente d'un immeuble, la restitution du prix des travaux de conservation du bien réalisés par l'acquéreur, à laquelle le vendeur est condamné en contrepartie de la restitution de l'immeuble, ne constitue pas un préjudice indemnisable susceptible de donner lieu à garantie du notaire.

En revanche, les condamnations prononcées au titre du remboursement des charges de copropriété, du coût de l'assurance et des taxes foncières acquittés par l'acquéreur présentent un caractère indemnitaire donnant lieu à garantie du notaire.

46. Association syndicale de propriétaires : l'annexion du plan aux statuts modifiés n'est requise qu'au moment de la constitution et non lors de la mise en conformité (Civ. 3ème, 28 sept. 2022)

Lorsque les associations syndicales mettent leurs statuts en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, elles doivent respecter les formalités que ces textes imposent.

Elles ne sont toutefois pas tenues de procéder à l'annexion aux statuts mis en conformité du plan parcellaire, prévu à l'article 4 de ladite ordonnance, qui n'est requise qu'au moment de leur constitution.

47. Copropriété : l'irrégularité du mandat de vote donné par un copropriétaire entraîne l'annulation de l'assemblée en son entier même en l'absence d'incidence sur les majorités (Civ. 3ème, 21 sept. 2022)

Aux termes de l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat.

Le mandat irrégulièrement confié à un mandataire entraîne l'annulation de l'assemblée générale des copropriétaires en son entier, même si le vote du copropriétaire concerné n'aurait eu aucune incidence sur les majorités requises.

48. N'est pas régulièrement donné le congé d'un bail d'habitation délivré par une LRAR qui n'a pas été reçue par le bailleur (Civ. 3ème, 21 sept. 2022)

Selon l'article 15, I, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le délai de préavis applicable au congé court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée, de la signification de l'acte d'huissier de justice ou de la remise en main propre.

Cassation de l'arrêt qui rejette une demande en paiement de loyer au titre du mois d'août 2015 au motif que la locataire a donné congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée le 17 avril 2015 et revenue avec la mention « *pli avisé et non réclamé* », et que ce congé a été régulièrement donné pour le 31 juillet 2015, tout en constatant que la lettre recommandée leur notifiant congé n'avait pas été reçue par les bailleresses.

#### **CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION**

49. Pratiques anticoncurrentielles : inapplicabilité de la Dir. 2014/104/UE du 26 nov. 2014 dans un litige entre particuliers (Com., 19 oct. 2022)

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qu'une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre (CJCE, 26 février 1986, [N], 152/84, Rec. p. 723, point 48; 14 juillet 1994, [O] [Y],

C-91/92, Rec. p. I-3325, point 20; 5 octobre 2004, [E] e.a., C-397/01 à C-403/01, point 108; CJUE 19 janvier 2010, [U] [I], C-555/07, point 46).

Ayant relevé que le litige opposait les sociétés A à la société B, de sorte que les premières ne pouvaient invoquer contre la seconde les dispositions d'une directive, aurait-elle rempli les conditions de l'effet direct, une cour d'appel a retenu à bon droit que les dispositions de la directive 2014/104/UE du 26 novembre 2014 n'étaient pas applicables au litige.

50. Pratiques anticoncurrentielles : inapplicabilité de l'art. L. 481-4 C. com. aux faits générateurs de responsabilité antérieurs à son entrée en vigueur (Com., 19 oct. 2022, même arrêt que ci-dessus)

Après avoir relevé que les faits générateurs de l'action en responsabilité engagée par les distributeurs étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de l'article L. 481-4 du code de commerce et retenu que les dispositions de l'article 13 de la directive 2014/104/UE du 26 novembre 2014 étaient incompatibles avec le droit national en vigueur à la date de transposition de celle-ci, une cour d'appel en a déduit, à bon droit, qu'elle ne pouvait interpréter les règles de preuve applicables à l'action dont elle était saisie à la lumière de ce dernier texte, serait-il invocable, et qu'il appartenait dès lors aux distributeurs, conformément aux règles en vigueur à la date de ces faits, de prouver qu'elles n'avaient pas répercuté sur les consommateurs le surcoût occasionné par les pratiques illicites de leurs fournisseurs.

51. Pratiques anticoncurrentielles : pas de présomption de préjudice liée à une entente verticale entre un concédant et son concessionnaire ayant eu pour objet d'empêcher la libre fixation des prix (Com., 28 sept. 2022)

Aucune présomption de préjudice ne découle d'une entente verticale entre un concédant et son concessionnaire ayant eu pour objet de faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse au sens de l'article L. 420-1 du code de commerce, de sorte que, pour condamner le concédant à indemniser son concessionnaire du fait d'une telle pratique, il appartient à la cour d'appel d'établir l'existence d'un préjudice subi par ce dernier.

52. Le 1° du paragraphe I de l'art. L. 442-1 C. com. (réd. ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019) est conforme à la Constitution (CC, 6 oct. 2022)

Le 1° du paragraphe I de l'article L. 442-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 24 avril 2019 mentionnée ci-dessus, prévoit qu'engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services : « D'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie. ».

En premier lieu, il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, qui découlent de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

D'une part, en adoptant les dispositions précitées, le législateur a entendu, afin de préserver l'ordre public économique, réprimer certaines pratiques restrictives de concurrence et assurer un équilibre des relations commerciales. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

D'autre part, ces dispositions permettent, lorsqu'il est saisi, au juge de contrôler les conditions économiques de la relation commerciale uniquement pour constater une pratique illicite tenant à l'obtention d'un avantage soit dépourvu de contrepartie, soit manifestement disproportionné au regard de cette dernière.

Dès lors, le législateur n'a pas porté à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Il s'ensuit que les griefs tirés de leur méconnaissance doivent être écartés.

En second lieu, selon l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. En vertu du principe de légalité des délits et des peines, le législateur ou, dans son domaine de compétence, le pouvoir réglementaire, doivent fixer les sanctions ayant le caractère d'une punition en des termes suffisamment clairs et précis.

L'article L. 442-4 du code de commerce sanctionne par une amende civile la pratique prohibée par les dispositions contestées. La notion d'avantage « manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie » figurant dans ces mêmes dispositions ne présente pas de caractère imprécis ou équivoque. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent ni le principe d'égalité ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

### 53. Responsabilité du fournisseur entré en négociation sur la base de conditions de vente applicables à une catégorie d'acheteurs à laquelle l'autre partie n'appartient pas (Com., 28 sept. 2022)

Il résulte de la combinaison des articles L. 441-6, I, et L. 442, I, 9°, du code de commerce, dans leur rédaction applicable en la cause, que le débiteur des obligations prévues par ces dispositions doit communiquer les conditions générales de vente applicables à tout acheteur de produits ou demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle et que, si sauf abus de droit, il est toujours libre de ne pas lui vendre, il est tenu, lorsqu'il entre en négociation commerciale avec cet opérateur, de le faire sur la base de ces conditions de vente.

Engage dès lors sa responsabilité le fournisseur qui, n'ayant pas prétendu avoir fait usage de sa liberté de refuser de vendre des produits à une société qui en faisait la demande, est entré en négociation avec cette dernière sur la base de conditions de vente applicables à une catégorie d'acheteurs à laquelle elle n'appartenait pas.

### 54. Agent commercial : la perte du droit à réparation du mandataire du fait de sa faute grave n'empêche pas le mandant d'agir en réparation du préjudice que lui a causé cette faute (Com., 19 oct. 2022)

En cas de cessation d'un contrat d'agence commerciale, la perte par le mandataire du fait de sa faute grave, en application de l'article L. 134-13 du code de commerce, de son droit à la réparation prévue par l'article L. 134-12 de ce code ne prive pas le mandant de la possibilité d'agir en réparation du préjudice que lui a causé cette faute.

#### 55. Clauses abusives : appréciation du caractère abusif de la clause sans examen de l'exigence de bonne foi au sens de l'art. 3, § 1, Dir. 93/13/CEE (CJUE, 13 oct. 2022)

L'article 3, paragraphe 1, et l'article 8 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui permet de constater le caractère abusif d'une clause contractuelle lorsqu'elle crée, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat, sans toutefois procéder à l'examen, dans une telle hypothèse, de l'exigence de « bonne foi », au sens de cet article 3, paragraphe 1.

### 56. Inapplicabilité de la garantie de conformité du C. consom. à un contrat de louage d'ouvrage, hors fourniture d'un bien meuble à fabriquer ou à produire (Civ. 3ème, 12 oct. 2022)

La garantie de conformité prévue par les articles L. 211-1 et suivants, devenus L. 217-1 et suivants du code de la consommation, ne s'applique qu'aux biens meubles corporels dont la propriété est transférée en vertu d'un contrat de vente, auquel est assimilé le contrat de fourniture d'un bien meuble à fabriquer ou à produire.

Le vendeur répond également des défauts de conformité résultant de l'installation du bien lorsque le contrat met cette installation à sa charge.

En revanche, le locateur d'ouvrage n'est pas tenu à la garantie pour les matériaux qu'il fournit et met en œuvre en exécution d'un contrat de louage d'ouvrage, hors le cas du contrat portant sur la fourniture d'un bien meuble à fabriquer ou à produire. Le champ d'application de la garantie légale de conformité ne peut, en effet, être étendu au-delà des prévisions de l'article L. 211-1, devenu L. 217-1 du code de la consommation.

Dès lors que le contrat (portant, en l'espèce, sur la fourniture et la pose d'un parquet, et dont la cour d'appel a retenu qu'il devait être qualifié de contrat de louage d'ouvrage et non de contrat de vente) n'avait pas pour objet la vente d'un bien meuble corporel et qu'il ne portait pas sur la fourniture d'un bien meuble à fabriquer ou à produire, une cour d'appel en a déduit, à bon droit, que les dispositions des articles L. 211-1 et suivants, devenus L. 217-1 et suivants, du code de la consommation ne trouvaient pas à s'appliquer.

## 57. L'art. L. 218-2 C. consom., qui réserve aux seuls consommateurs le bénéfice de la prescription biennale, n'est pas contraire à l'art. 14 CESDH (Civ. 3ème, 28 sept. 2022)

L'article L. 218-2 du code de la consommation, qui réserve aux seuls consommateurs le bénéfice de la prescription biennale de l'action des professionnels pour les biens et les services qu'ils fournissent, n'est pas contraire à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisque les consommateurs, personnes physiques, ne sont pas placés dans une situation analogue ou comparable à celle des non-professionnels, personnes morales.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient qu'un syndicat de copropriétaires ne peut se prévaloir de cette prescription biennale.

#### IT - IP - DATA PROTECTION

\_

#### 58. Recevabilité de l'action délictuelle en contrefaçon intentée par l'une des parties à un contrat de licence de logiciel contre son cocontractant (Civ. 1ère, 5 oct. 2022)

Dans le cas d'une d'atteinte portée à ses droits d'auteur, le titulaire, ne bénéficiant pas des garanties prévues aux articles 7 et 13 de la directive 2004/48 s'il agit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, est recevable à agir en contrefaçon.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer irrecevables des demandes en contrefaçon de droits d'auteur au titre de la violation d'un contrat de licence liant les parties, retient que la CJUE ne met pas en cause le principe du non-cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle et en déduit que, lorsque le fait générateur d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle résulte d'un manquement contractuel, seule une action en responsabilité contractuelle est recevable.

Cf. notre Flash Info « Non-respect d'une licence de logiciel par le licencié : la Cour de cassation tranche enfin ».

### 59. Bases de données : notion d'investissement lié à l'obtention du contenu de la base de données conditionnant la protection sui generis (Civ. 1ère, 5 oct. 2022)

Par quatre arrêts du 9 novembre 2004 (C-203/02, C-46/02, C-338/02, C-444/02), la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que la notion d'investissement lié à l'obtention du contenu de la base de données doit s'entendre comme désignant les moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base, à l'exclusion des moyens mis en œuvre pour la création des éléments constitutifs d'une base de données, le titulaire d'une base de données devant dès lors justifier d'un investissement autonome par rapport à celui que requiert la création des données contenues dans la base dont il demande la protection.

C'est à bon droit et après avoir procédé aux recherches prétendument omises qu'une cour d'appel a retenu pour l'attribution de la protection *sui generis* :

- au titre d'un investissement lié à l'obtention du contenu de la base de données, les investissements de communication comme ayant pour but de rechercher et de collecter un grand nombre d'annonces auprès d'internautes, ainsi que les dépenses de stockage comme étant nécessaires au regard des flux d'annonces entrants, du volume des informations à enregistrer et des exigences de temps de consultation imposant des infrastructures informatiques de stockage sophistiquées et coûteuses, du stockage des annonces selon une organisation rigoureuse constituée de seize tables de stockage, et de l'enregistrement et du stockage de toutes les modifications dont la traçabilité de 100 % est assurée, les données étant indexées de façon à ce que les résultats de recherche puissent s'afficher dans des temps très courts ;
- au titre d'un investissement lié à la vérification du contenu de la base de données, les dépenses afférentes au logiciel, les opérations de vérification des annonces du site étant effectuées, d'une part, une fois que l'annonce est déposée par l'annonceur, par l'intermédiaire de ce logiciel de filtrage, d'autre part, a posteriori, par une équipe chargée de la modération;
- au titre d'un investissement lié à la présentation du contenu de la base de données, les dépenses liées à la classification des annonces, laquelle est opérée selon dix catégories qui sont ensuite divisées en sous-catégories, puis en critères de recherche spécifiques pour chaque sous-catégorie, selon une arborescence détaillée qui rassemble et organise près de vingt-huit millions d'annonces avec une

moyenne de huit cent mille nouvelles annonces quotidiennes, la base étant mise à jour et en conformité par l'équipe « produits ».

#### 60. Copie privée : réglementation nationale confiant à une personne morale la gestion des exemptions de paiement et des remboursements de la compensation pour copie privée (CJUE, 8 sept. 2022)

L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, et le principe d'égalité de traitement doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle une personne morale, qui est établie et contrôlée par les organismes de gestion de droits de propriété intellectuelle, se voit confier la gestion des exemptions de paiement et des remboursements de la compensation pour copie privée, lorsque cette réglementation nationale prévoit que les certificats d'exemption et les remboursements doivent être octroyés en temps utile et en application de critères objectifs ne permettant pas à cette personne morale de refuser une demande d'octroi d'un tel certificat ou d'un remboursement sur le fondement de considérations impliquant l'exercice d'une marge d'appréciation et que les décisions de celle-ci refusant une telle demande peuvent faire l'objet d'un recours devant une instance indépendante.

L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 ainsi que le principe d'égalité de traitement doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui habilite une personne morale, qui est établie et contrôlée par les organismes de gestion de droits de propriété intellectuelle et à laquelle est confiée la gestion des exemptions de paiement et des remboursements de la compensation pour copie privée, à demander accès aux informations nécessaires à l'exercice des compétences de contrôle dont elle est investie à ce titre, sans qu'il soit, notamment, possible de lui opposer le secret de la comptabilité commerciale prévue par le droit national, cette personne morale étant obligée de sauvegarder le caractère confidentiel des informations obtenues.

#### **61.** Parution du règlement UE *DMA* (Règl. n° 2022/1925, 12 oct. 2022)

Le règlement UE relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques), dit « règlement DMA » (Digital Markets Act), dont l'objectif est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en établissant des règles visant à garantir la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique en général et pour les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux des services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès en particulier, est paru au Journal officiel de l'Union européenne.

### 62. Conditions de conformité au droit de l'UE des mesures législatives nationales permettant une conservation généralisée et indifférenciée des données (CJUE, 20 sept. 2022)

L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des mesures législatives nationales prévoyant, à titre préventif, aux fins de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique, une conservation généralisée et indifférenciée

des données relatives au trafic et des données de localisation ; il ne s'oppose pas à des mesures législatives nationales :

- permettant, aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale, le recours à une injonction faite aux fournisseurs de services de communications électroniques de procéder à une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation, dans des situations où l'État membre concerné fait face à une menace grave pour la sécurité nationale qui s'avère réelle et actuelle ou prévisible, la décision prévoyant cette injonction pouvant faire l'objet d'un contrôle effectif soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante, dont la décision est dotée d'un effet contraignant, visant à vérifier l'existence d'une de ces situations ainsi que le respect des conditions et des garanties devant être prévues, et ladite injonction ne pouvant être émise que pour une période temporellement limitée au strict nécessaire, mais renouvelable en cas de persistance de cette menace ;
- prévoyant, aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique, une conservation ciblée des données relatives au trafic et des données de localisation qui soit délimitée, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, en fonction de catégories de personnes concernées ou au moyen d'un critère géographique, pour une période temporellement limitée au strict nécessaire, mais renouvelable;
- prévoyant, aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique, une conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP attribuées à la source d'une connexion, pour une période temporellement limitée au strict nécessaire;
- prévoyant, aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité et de la sauvegarde de la sécurité publique, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives à l'identité civile des utilisateurs de moyens de communications électroniques, et
- permettant, aux fins de la lutte contre la criminalité grave et, a fortiori, de la sauvegarde de la sécurité nationale, le recours à une injonction faite aux fournisseurs de services de communications électroniques, au moyen d'une décision de l'autorité compétente soumise à un contrôle juridictionnel effectif, de procéder, pour une durée déterminée, à la conservation rapide des données relatives au trafic et des données de localisation dont disposent ces fournisseurs de services,

dès lors que ces mesures assurent, par des règles claires et précises, que la conservation des données en cause est subordonnée au respect des conditions matérielles et procédurales y afférentes et que les personnes concernées disposent de garanties effectives contre les risques d'abus.

63. Non-conformité au droit de l'UE d'une conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic aux fins de lutte contre les infractions d'abus de marché (CJUE, 20 sept. 2022)

Cf. brève n° 15.

**64.** CNIL: un communiqué sur la diffusion de données piratées suite à une cyberattaque (CNIL, 26 sept. 2022)

Constatant une nette progression des notifications de violation de données dont près de la moitié résultent d'une attaque par rançongiciel, la CNIL publie un communiqué sur les risques existant et les précautions à prendre en pareil cas.

#### SOCIAL

\_

65. Règlement intérieur interdisant aux travailleurs de manifester leurs convictions religieuses ou philosophiques, quelles qu'elles soient (CJUE, 13 oct. 2022)

L'article 1<sup>er</sup> de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que les termes « *la religion ou les convictions* » y figurant constituent un seul et unique motif de discrimination couvrant tant les convictions religieuses que les convictions philosophiques ou spirituelles.

L'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens qu'une disposition d'un règlement de travail d'une entreprise interdisant aux travailleurs de manifester en paroles, de manière vestimentaire ou de toute autre manière, leurs convictions religieuses ou philosophiques, quelles qu'elles soient, ne constitue pas, à l'égard des travailleurs qui entendent exercer leur liberté de religion et de conscience par le port visible d'un signe ou d'un vêtement à connotation religieuse, une discrimination directe « fondée sur la religion ou les convictions », au sens de cette directive, dès lors que cette disposition est appliquée de manière générale et indifférenciée.

L'article 1<sup>er</sup> de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que des dispositions nationales assurant la transposition de cette directive dans le droit national, qui sont interprétées en ce sens que les convictions religieuses et les convictions philosophiques constituent deux motifs de discrimination distincts, puissent être prises en compte en tant que « dispositions plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement que celles prévues dans [ladite directive] », au sens de l'article 8, paragraphe 1, de celle-ci.

66. Sauf abus, les opinions émises dans l'exercice du droit à l'expression sur les conditions de travail ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement (Soc., 21 sept. 2022)

Selon les articles L. 2281-1 et L. 2281-3 du code du travail, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, les salariés bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail.

Sauf abus, les opinions que le salarié émet dans l'exercice de ce droit, ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

67. Marge d'action judiciaire d'un syndicat en l'état d'un règlement intérieur mis en place sans accomplissement des formalités substantielles de consultation des IRP (Soc., 21 sept. 2022)

Il résulte des articles L. 1321-4 et L. 2132-3 du code du travail qu'un syndicat est recevable à demander en référé que soit suspendu le règlement intérieur d'une entreprise en raison du défaut d'accomplissement par l'employeur des formalités substantielles tenant à la consultation des institutions représentatives du personnel, en l'absence desquelles le règlement intérieur ne peut être introduit, dès lors que le non-respect de ces formalités porte un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

En revanche, un syndicat n'est pas recevable à demander au tribunal judiciaire par voie d'action au fond la nullité de l'ensemble du règlement intérieur ou son inopposabilité à tous les salariés de l'entreprise, en raison du défaut d'accomplissement par l'employeur des formalités substantielles tenant à la consultation des institutions représentatives du personnel.

### 68. Le délai de forclusion pour agir en nullité d'un accord de branche court à compter de sa publication au bulletin officiel des conventions collectives (Soc., 21 sept. 2022)

Il résulte des articles L.2262-14 du code du travail et L.2231-5-1 du même code, auquel renvoie le 2° de l'article L.2262-14, que le délai de forclusion pour agir en nullité d'un accord de branche court à compter de la date à laquelle l'accord de branche a été rendu public par sa publication au bulletin officiel des conventions collectives qui, en conférant date certaine, répond à l'objectif de sécurité juridique.

Le versement dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable, n'est qu'une mesure complémentaire répondant à l'objectif d'accessibilité de la norme de droit.

### 69. Salarié protégé ayant occupé un autre emploi au cours de la période séparant la date du licenciement illégal de celle du départ en retraite, et droit au congé annuel (Soc., 21 sept. 2022)

Il résulte des articles L. 2411-1, L. 2411-2 et L. 2411-6 du code du travail et de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, interprétés à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêts du 25 juin 2020, Varhoven kasatsionen sad na Republika Bulgaria et Iccrea Banca, C- 762/18 et C-37-19 ; CJUE, 20 juillet 2016, Maschek, C-341/15 ) que, lorsque le salarié protégé, dont le licenciement est nul en l'absence d'autorisation administrative de licenciement et qui a demandé sa réintégration, a fait valoir, ultérieurement, ses droits à la retraite, rendant ainsi impossible sa réintégration dans l'entreprise, l'indemnité due au titre de la violation du statut protecteur ouvre droit au paiement, au titre des congés payés afférents, à une indemnité compensatrice de congés payés.

Dans l'hypothèse où le salarié a occupé un autre emploi au cours de la période comprise entre la date du licenciement illégal et celle de son départ à la retraite, il ne saurait toutefois prétendre, à l'égard de son premier employeur, aux droits au congé annuel correspondant à la période pendant laquelle il a occupé un autre emploi.

### **70.** Un salarié soumis à une convention de forfait en jours dont il ne conteste pas la validité ne peut réclamer le paiement d'heures supplémentaires (Soc., 21 sept. 2022)

Selon l'article L. 3121-48 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la durée légale hebdomadaire.

Il en résulte qu'un salarié soumis à une convention de forfait en jours dont il ne conteste pas la validité ne peut réclamer le paiement d'heures supplémentaires.

### 71. Licenciement économique : employeur invoquant notamment des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et un niveau élevé d'endettement (Soc., 21 sept. 2022)

Lorsque n'est pas établie la réalité de l'indicateur économique relatif à la baisse du chiffre d'affaires ou des commandes au cours de la période de référence précédant le licenciement, telle que définie à l'article L. 1233-3, 1°, a) à d), du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, il appartient au juge, au vu de l'ensemble des éléments versés au dossier, de rechercher si les difficultés économiques sont caractérisées par l'évolution significative d'au moins un des autres indicateurs

économiques énumérés par ce texte, tel que des pertes d'exploitation ou une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation, ou tout autre élément de nature à justifier de ces difficultés.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt qui, pour dire sans cause réelle et sérieuse un licenciement pour motif économique, retient que la baisse du chiffre d'affaires sur trois trimestres consécutifs incluant celui au cours duquel la rupture du contrat de travail a été notifiée, n'est pas établie, sans procéder à cette recherche, alors que l'employeur invoquait également des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et un niveau élevé d'endettement.

### 72. Office du juge et fixation de l'indemnité en cas de pluralité de motifs de licenciement dont l'un porte atteinte à une liberté fondamentale du salarié (Soc., 19 oct. 2022)

Aux termes de l'article L. 1235-2-1 du code du travail, en cas de pluralité de motifs de licenciement, si l'un des griefs reprochés au salarié porte atteinte à une liberté fondamentale, la nullité encourue de la rupture ne dispense pas le juge d'examiner l'ensemble des griefs énoncés, pour en tenir compte, le cas échéant, dans l'évaluation qu'il fait de l'indemnité à allouer au salarié, sans préjudice des dispositions de l'article L. 1235-3-1 du même code.

Ces dispositions offrent ainsi à l'employeur un moyen de défense au fond sur le montant de l'indemnité à laquelle il peut être condamné, devant être soumis au débat contradictoire.

Il en résulte que, lorsque l'employeur le lui demande, le juge examine si les autres motifs invoqués sont fondés et peut, le cas échéant, en tenir compte pour fixer le montant de l'indemnité versée au salarié qui n'est pas réintégré, dans le respect du plancher de six mois prévu par l'article L. 1235-3-1.

### 73. Le remboursement des indemnités de chômage ne peut être ordonné que dans les cas de nullité du licenciement visés à l'art. L. 1235-4 C. trav. (Soc., 19 oct. 2022, même arrêt que ci-dessus)

Aux termes de l'article L. 1235-4 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, dans les cas prévus aux articles L. 1132-4, L. 1134-4, L. 1144-3, L. 1152-3, L. 1153-4, L. 1235-3 et L. 1235-11, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé. Ce remboursement est ordonné d'office lorsque les organismes intéressés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées.

Cassation de l'arrêt qui, après avoir déclaré nul le licenciement en ce que l'employeur avait reproché à la salariée d'avoir saisi la juridiction prud'homale d'une demande en résiliation de son contrat de travail, ce grief étant constitutif d'une atteinte à une liberté fondamentale, ordonne le remboursement par l'employeur des allocations de chômage versées à la salariée à la suite de son licenciement, dans la limite de six mois, alors que le remboursement des indemnités de chômage ne pouvait être ordonné que dans les cas de nullité du licenciement visés à l'article L. 1235-4 du code du travail.

## 74. Requalification de CDD en CDI et rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat (Soc., 21 sept. 2022)

Le salarié, engagé par plusieurs contrats à durée déterminée et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée, ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il établit qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

#### 75. CSE : tenue du registre spécial dédié aux alertes en matière de risque grave pour la santé publique ou l'environnement (Soc., 28 sept. 2022)

Il résulte des articles D. 4133-1 à D. 4133-3 du code du travail que les alertes du travailleur ou du représentant du personnel au comité social et économique en matière de risque grave pour la santé publique ou l'environnement sont consignées sur un registre spécial qui est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au comité social et économique.

Ayant constaté que la société employeur n'était dotée que d'un seul comité social et économique et que le registre spécial était tenu au siège de l'entreprise à la disposition des représentants du personnel, une cour d'appel a exactement retenu que ladite société n'avait pas l'obligation de mettre en place un registre d'alerte en matière de risque grave pour la santé publique ou l'environnement dans chacun de ses sites.

### **76.** Un décret sur les procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte (Décret n° 2022-1284, 3 oct. 2022)

Un décret relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, pris en application de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, est paru au Journal officiel.

### 77. CSE: articulation entre les consultations prévues aux art. L. 2312-8 et L 2312-37 C. trav, d'une part, et à l'art. L. 2312-24, d'autre part (Soc., 21 sept. 2022)

Selon les articles L. 2312-8 et L. 2312-37 du code du travail, le comité social et économique est consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur la modification de son organisation économique ou juridique ou en cas de restructuration et compression des effectifs.

Aux termes de l'article L. 2312-24 du même code, le comité social et économique est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages. Cette consultation porte, en outre, sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sur les orientations de la formation professionnelle et sur le plan de développement des compétences. Le comité émet un avis sur les orientations stratégiques de l'entreprise et peut proposer des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, qui formule une réponse argumentée. Le comité en reçoit communication et peut y répondre.

La consultation ponctuelle sur la modification de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise ou en cas de restructuration et compression des effectifs n'est pas subordonnée au respect préalable par l'employeur de l'obligation de consulter le comité social et économique sur les orientations stratégiques de l'entreprise.

# 78. CSE: l'art. 2 de l'ord. du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais pendant la période d'urgence sanitaire ne s'applique pas aux délais de consultation du CSE (Soc., 21 sept. 2022, même arrêt que cidessus)

Selon l'article 11, I, 1°, b), de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure, en matière de droit du travail ayant pour objet de modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis.

Selon l'article 11, I, 2°, de la même loi, afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, toute mesure adaptant, interrompant, suspendant ou reportant le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions.

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, prise en application de la loi d'habilitation n° 2020-290, notamment l'article 11, I, 2°, a et b, tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Il en résulte que ce texte ne s'applique pas aux délais de consultation du comité social et économique

### 79. Consultation du comité central d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise et absence de consultation du comité d'établissement (Soc., 21 sept. 2022)

En application des articles L. 2323-1, L. 2323-6, L. 2323-10, L. 2323-31 et L. 2327-2, alinéa 3, du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, doit être approuvé l'arrêt qui, ayant constaté que l'employeur avait procédé à la consultation du comité central d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise et que le comité d'établissement, qui n'avait pas été consulté sur lesdites orientations, ne soutenait pas qu'il aurait dû l'être, déboute le syndicat et le comité d'établissement de leur demande tendant à faire défense à l'employeur d'engager tout processus consultatif des institutions représentatives du personnel sur un projet de restructuration tant que l'information-consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise n'aura pas été valablement et loyalement mise en œuvre.

80. Le comité d'entreprise signataire d'un accord de participation n'est pas recevable à invoquer, par voie d'exception, l'illégalité d'une de ses clauses (Soc., 19 oct. 2022)

Il résulte de l'article L. 2262-14 du code du travail que le comité d'entreprise, signataire d'un accord de participation conclu en application de l'article L. 3322-6 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, n'est pas recevable à invoquer, par voie d'exception, l'illégalité d'une clause de cet accord.

81. Décision du CHSCT mandatant un de ses membres pour agir et le représenter en justice afin de garantir l'exécution de la décision de recourir à un expert (Soc., 19 oct. 2022)

La décision par laquelle le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui, dans le cadre d'une consultation sur un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité, a décidé du recours à une expertise, mandate un de ses membres pour agir et le représenter en justice pour garantir l'exécution de la décision de recourir à un expert constitue une délibération sur laquelle les membres élus du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doivent seuls se prononcer en tant que délégation du personnel, à l'exclusion du chef d'entreprise, président du comité.



Responsable de la publication :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit <a href="mailto:ahontebeyrie@racine.eu">ahontebeyrie@racine.eu</a>

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.